



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ N°2023ARR019

OBJET :
Réglementation de circulation et de stationnement
les jours de marché

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 417-1 à R-417-13, R411-25 à R411-30 et R325-1 à R325-52,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article 511-1,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies ouvertes à la circulation les jours de marché,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité des usagers lors des marchés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux n° 2019ARR009 et n°2023ARRT107 portant dispositions en matière de circulation et de stationnement les jours de marché sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait état des dispositions encadrant le stationnement et la circulation lors des marchés municipaux les mercredis, vendredis et dimanches sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules est interdite selon les prescriptions suivantes :

- le mercredi et le dimanche de 7h00 à 14h00, Place de l'église et Place du marché ainsi que la rue de la Grenouillère dans sa partie comprise entre la rue Maguelone et la Place de l'église
- le vendredi de 5h30 à 14h00, Grand Rue dans sa partie comprise entre le Boulevard des écoles et la Place Porte St Laurent

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit selon les prescriptions suivantes :

- le mercredi de 7h00 à 14h00, Place de l'église et Place du marché ainsi que la rue de la Grenouillère dans sa partie comprise entre la rue Maguelone et la Place de l'église
- pour le marché dominical du samedi 21h00 au dimanche 14h00, Place de l'église et Place du marché ainsi que la rue Grenouillère dans sa partie comprise entre la rue Maguelone et la Place de l'église

ARTICLE 5 :

Les commerçants sont autorisés à occuper les voies sus mentionnées afin d'y organiser exclusivement l'activité commerciale

ARTICLE 6 :

Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités. Les véhicules en stationnement gênant sur les zones édictées par le présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe et d'une mise en fourrière conformément à la réglementation du Code de la route

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le **18 AOUT 2023** -

Pour extrait conforme
En Mairie le 07 août 2023

Le Maire
Véronique NEGRET

*Pour le Maire
empêché
Jeremy Boesbachou*



[Handwritten signature]

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

